



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°60 AU N°72 RUE PAUL METADIER
DU 03 AU 05 MARS 2010**

*EH/IE
APM 10/0153*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par L'entreprise JE-MI ELAGAGE sise 6 rue bergère à 17200 ROYAN, en date du 23 février 2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise JE-MI ELAGAGE est autorisée à effectuer des travaux d'élagage d'arbres du N°60 au N°72 rue Paul Métadier du 03 au 05 mars 2010.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux d'élagage.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 25 février 2010

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 2 mars 2010*

*Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON*